C/2025/2948

23.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12008 — REITAN RETAIL / NORWEGIAN / STRAWBERRY / SPENN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2948)

1. Le 15 mai 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Reitan Retail AS («Reitan Retail», Norvège),

— Norwegian Reward AS («Norwegian Reward», Norvège), contrôlée par Norwegian Air Shuttle A.S.A («Norwegian», Norvège),

— Strawberry Club AS («Strawberry Club», Norvège), filiale de Strawberry Holding AS («Strawberry», Norvège),

— Spenn Group AS («Spenn», Norvège), actuellement contrôlée conjointement par Norwegian Reward et Strawberry Club.

Reitan Retail, Norwegian Reward et Strawberry Club acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Spenn.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Reitan Retail exerce ses activités dans les secteurs de l'alimentation, des biens de consommation courante, des carburants et de l'énergie pour la mobilité, ainsi que du lavage automobile dans les pays nordiques et baltes,

— Norwegian Reward gère un programme de fidélité pour les clients de la compagnie aérienne de Norwegian,

— Strawberry Club gère un programme de fidélité pour les clients des hôtels de Strawberry.

3. Les activités de Spenn sont les suivantes: Spenn gère une plateforme multipartenaires qui facilite la collecte et le remboursement des points de fidélité dans les pays nordiques.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12008 — REITAN RETAIL / NORWEGIAN / STRAWBERRY / SPENN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE